

*Privilège—M. Domm*

**M. le Président:** Je suis sûr que le député ne voudrait pas médire du député de Peterborough.

**M. Arnold Malone (Crowfoot):** Monsieur le Président, je désire également souligner que je suis membre du comité de sélection des projets de loi d'initiative parlementaire.

En commençant, je veux dire que le Canada a hérité de la division du droit du système parlementaire britannique. Les politiciens rédigent les lois, la police les fait appliquer et les tribunaux les interprètent. Il incombe à ceux qui rédigent les lois de les rédiger avec précision. On ne peut laisser à la police ou aux tribunaux le soin de deviner ce que le législateur a voulu dire. Une motion ou une mesure législative mise de l'avant doit être précise.

Dans son exposé, le député de Peterborough (M. Domm) a allégué que les députés, en tant que parlementaires, n'avaient plus le droit de demander à un comité de se pencher sur une question ou de faire une étude. Je soutiens que cette allégation est inexacte. Le fait est que le député de Peterborough n'a pas demandé que le comité entreprenne une étude précise. Ce qu'il a fait, et je lis textuellement, c'est de demander que le comité permanent de la justice et du solliciteur général soit autorisé à examiner la question et à faire rapport.

Monsieur le Président, le fait est que le comité détient ce pouvoir aujourd'hui. En vertu des modifications consécutives au rapport McGrath, il n'est plus nécessaire qu'un ministre renvoie une question devant un comité pour que celui-ci en entreprenne l'étude. En termes de droit, ce que le député de Peterborough a demandé au comité de faire est une fonction qu'il est déjà autorisé à faire. En fait, sa motion était redondante.

Je désire également faire remarquer qu'en alléguant qu'on lui avait enlevé un privilège, le député a déclaré que son projet de loi répondait aux critères pertinents. Je soutiens qu'il n'y répondait pas pour le motif de redondance déjà donné, et j'ajoute que même si tel était le cas, cela ne justifierait pas en soi son acceptation.

Le comité est saisi de 20 affaires, sous forme de motions et de projets de loi, parmi lesquelles il en retient six au maximum. Dans l'hypothèse où les 20 affaires qu'on lui soumet répondraient toutes aux critères, le comité ne pourrait pas les accepter toutes parce que le Règlement lui enjoint de n'en retenir que six. Par conséquent, l'autre condition que le député de Peterborough vient à nouveau d'invoquer n'existe pas. Avant de fixer son choix, le comité doit évaluer les motions et les projets de loi selon d'autres critères que leur valeur.

Quoi qu'il en soit, je suis persuadé que les membres du comité sont tous offusqués de voir qu'il y a eu une fuite et que l'information a atteint le public avant qu'elle ne soit déposée à la Chambre. Effectivement, monsieur le Président, c'est inquiétant pour tout le monde.

Quant à savoir si l'affaire doit être étudiée et si le huis clos s'impose, je signale que l'idée d'élargir nos usages parlementaires en vue de donner plus de pouvoir aux députés est toute récente. Voilà pourquoi la transparence semble préférable, bien qu'il y ait des raisons de faire autrement afin que ce mécanisme décisionnel ne devienne pas une source de conflit permanent avec ceux qui ont milité pour qu'on retienne leurs projets de loi ou leurs motions.

Néanmoins, si vous estimez utile de poursuivre la question, je serais certainement disposé à le faire. Pour les raisons que j'ai données, je ne peux toutefois pas admettre qu'il y ait eu atteinte aux priviléges d'un député.

**M. Howard Crosby (Halifax-Ouest):** Monsieur le Président, je tiens à appuyer avec toute la force et la vigueur dont je dispose les observations du député de Peterborough (M. Domm), dont l'essentiel et la substance sont que ses priviléges de député ont eu à souffrir de la procédure suivie par le comité permanent des affaires émanant des députés.

Je tiens à attirer l'attention non pas sur la composition de ce comité permanent ni sur sa façon de procéder, mais sur les droits du député de Peterborough, qui représentent les droits de tous les députés. Mais je tiens en même temps à vous exprimer ma gratitude, monsieur le Président, pour avoir décidé d'entendre ce que je considère être une affaire vitale pour tous les députés ici présents et pour l'avenir.

Cette démarche de réforme a eu pour résultat que le système a été changé. Dans le régime parlementaire britannique, c'est un droit reconnu de longue date au député que de présenter à la Chambre des communes des sujets bien précis qui l'intéressent, qui intéressent ses mandants et dont on peut espérer qu'ils intéressent tous les Canadiens. Ce qu'un député peut faire c'est présenter une motion, un projet de loi d'initiative parlementaire, et il y a peut-être d'autres procédés auxquels il peut avoir recours à la Chambre des communes. Dans le cas d'un projet de loi, et dans celui d'une motion, le Règlement énonce la procédure et la marche à suivre. La Chambre des communes a jugé bon d'apporter une adjonction à ce système séculaire et vénérable, c'est-à-dire le renvoi à un comité permanent de la Chambre des communes. Cette adjonction représente un changement à la nature de toute la procédure.

• (1620)

On ne peut plus procéder de la façon normale avec une motion ou avec un projet de loi d'initiative parlementaire. Pour pouvoir réussir sous le nouveau régime, il faut se gagner l'appui et la décision du comité permanent des affaires émanant des députés. Sinon on fait aussi bien de ne plus songer à son projet de loi ou à sa motion d'initiative parlementaire, car ils traîneront loin derrière les autres qui ont été jugés dignes d'être mis au voix. Voilà en quoi l'action de ce comité met en cause les priviléges des députés.